

ACTUALITÉ FISCALE

➤ **Groupe de sociétés : aider sa grand-mère n'est pas toujours sanctionné**

- L'avance de trésorerie d'une sous-filiale à la société mère en difficulté n'est pas constitutive d'un acte anormal de gestion lorsqu'elle permet d'éviter la liquidation de la mère dans des conditions qui auraient également entraîné celle de la sous-filiale (CE 22 janvier 2010).

➤ **Abandon de créance à caractère financier : l'administration plus souple que le juge**

- Rappel : l'abandon de créance au profit d'une filiale est déductible des résultats de la société mère, au moins à hauteur de la situation nette négative de la filiale.
- Selon le Conseil d'Etat, la situation nette s'apprécie à la date de clôture de la société mère (CE 31 juillet 2009).
- L'administration quant à elle, continue de laisser le choix de la date d'appréciation qui peut être, soit la date de clôture de la société mère, soit la date de l'abandon de créance (Inst. 11 mars 2010).

➤ **Intégration : la fin d'une discrimination**

- Le périmètre du régime de l'intégration fiscale est désormais ouvert aux filiales ou sous-filiales détenues à 95 % par une société mère française via une société établie dans l'U.E. (LFR du 31 décembre 2009).

➤ **Mères – filles et démembrement : des précisions intéressantes**

- La CJCE confirme que les dividendes reçus d'une filiale dont la mère ne détient que l'usufruit des actions, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le régime des sociétés mères et filiales (CJCE 22 décembre 2008).
- En écho, le juge français vient de reconnaître aux sociétés mères nues-propriétaires, la possibilité d'invoquer ce régime (TA Paris 8 juillet 2009). Confirmation à suivre...

➤ **Réforme de la territorialité de la TVA : to B or not to B**

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestations de services entre assujettis (B to B) sont en principe imposées à la TVA au lieu d'établissement du bénéficiaire de la prestation, avec autoliquidation de la taxe par ce dernier lorsque le prestataire est établi à l'étranger.
- Les entreprises françaises concernées doivent souscrire une Déclaration Européenne de Services (DES) au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel la TVA est devenue exigible (Inst. 4 janvier 2010).
- Dans les relations assujettis / non assujettis (B to C), la règle générale demeure l'imposition au lieu d'établissement du prestataire.

➤ **TVA immobilière pour LES NULS : condensé (non exhaustif) de la réforme**

- Le redevable de la taxe est désormais dans tous les cas le vendeur et non plus l'acquéreur.
- Le régime particulier des marchands de biens est supprimé.
- La définition du terrain à bâtir prend désormais appui sur le droit de l'urbanisme ; elle ne dépend plus de l'intention de construire de l'acquéreur.
- L'exonération de TVA concernant l'acquisition de terrains à bâtir par des personnes physiques est supprimée.
- La taxe devient exigible à la livraison de l'immeuble et non plus à la date de l'acte.

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

➤ **L'administration fiscale retoquée, le bouclier fiscal protégé !**

- L'administration ne peut pas inclure pour le calcul du bouclier fiscal les revenus issus des contrats d'assurance-vie multisupports investis principalement en Euros.
- Le Conseil d'Etat vient de trancher en ce sens, en considérant notamment que le législateur n'a souhaité prendre en compte que les seuls produits des contrats monosupports investis exclusivement en Euros (CE 13 janvier 2010).

ACTUALITÉ SOCIALE

➤ **Requalification de missions d'intérim : ça peut faire mal !**

- En cas de requalification de ses missions en contrat à durée indéterminée, le salarié peut, sous certaines conditions, prétendre au paiement du salaire correspondant aux périodes intermédiaires non travaillées (Cass. Soc. 10 novembre 2009).

➤ **Renouvellement de période d'essai : qui n'écrit mot ne consent pas**

- La lettre renouvelant une période d'essai doit comporter une mention explicite par le salarié de son accord, et non simplement sa signature. A défaut, la rupture d'essai est un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. Soc. 25 novembre 2009).

➤ **Une clause de non-concurrence qui ne dit pas son nom**

- La clause interdisant au salarié de contacter ou démarcher la clientèle de l'employeur après la rupture du contrat de travail est une clause de non-concurrence. Elle doit donc, à peine de nullité, être limitée dans le temps, l'espace et être rémunérée (Cass. Soc. 27 octobre 2009).

➤ **Frais professionnels : attention péremption !**

- Dès lors qu'une note de l'employeur a fixé un délai maximum pour produire les justificatifs de frais professionnels, le salarié qui ne respecte pas ce délai ne peut plus en obtenir le remboursement (Cass. Soc. 23 septembre 2009).

➤ **NTIC et « droit de regard de l'employeur »**

- L'employeur est en droit de consulter, hors la présence du salarié, les fichiers informatiques qui ne sont pas explicitement identifiés comme personnels, tels le répertoire portant son seul prénom ou des fichiers intitulés « essai divers » (Cass. Soc. 8 et 15 décembre 2009).
- L'inscription d'un site Internet sur la liste des « favoris » ne lui confère aucun caractère personnel et l'employeur peut donc le rechercher et l'identifier (Cass. Soc. 9 février 2010).

➤ **Faute grave et stock-options : on ne perd pas tout**

- La clause du Plan de stock-options privant le salarié de la faculté de lever ses options en cas de licenciement pour faute grave s'analyse en une sanction pécuniaire prohibée et doit donc être réputée non écrite (Cass. Soc. 21 octobre 2009).

➤ **Prise d'acte de la rupture par le salarié : une voie de plus en plus risquée**

- Ce n'est que si le manquement reproché à l'employeur est de nature à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail que la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non d'une démission (Cass. Soc. 30 mars 2010).

➤ **Licenciement dans les SAS : vérifiez vos statuts et délégations**

- Plusieurs cours d'appel ont annulé des licenciements lorsque le signataire de la lettre de licenciement ne justifiait pas d'une délégation de pouvoir du Président prévue par les statuts, écrite et publiée au Registre du Commerce.
- La Cour de cassation doit se prononcer sur cette question cet été. A suivre...

➤ **Procédure de licenciement d'un salarié protégé : l'oisiveté peut payer**

- Le chauffeur routier investi d'un mandat de représentant du personnel, empêché de travailler en raison de la suspension ou du retrait de son permis, ne peut pas être privé de salaire dans l'attente d'une autorisation de licenciement par l'Inspection du Travail (Cass. Soc. 2 décembre 2009).

LE CLIC PRATIQUE

➤ **Rescrit social et Internet**

- Les entreprises peuvent aujourd'hui interroger leur URSSAF afin d'obtenir une prise de position formelle sur toute question relative aux cotisations ou contributions sociales.
- Les décisions ainsi prises, préalablement rendues anonymes, seront bientôt disponibles sur le site www.securite-sociale.fr et auront de ce fait une portée générale.

L'ÂGE DE LA RETRAITE AU SEIN DE L'U.E. : UN CONTRE LA MONTRE... DISPUTÉ

> Hors catégorie

- En Norvège, l'âge légal de la retraite est fixé à 67 ans, mais elle n'est pas à ce jour membre de l'U.E.

> L'échappée : sur la route 67

- En font partie : l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et tout récemment l'Espagne.
- L'âge légal de départ à la retraite y est encore aujourd'hui fixé à 65 ans, mais le report à 67 ans est programmé pour les années à venir.

> Le peloton : 65 ans

- Le Luxembourg, la Suède, la Finlande, l'Irlande, le Portugal, la Belgique et la République de Chypre.

> Le gruppetto : 62 ans

- La Hongrie et la Slovaquie
- Et bientôt la France ?

> Et le « bon dernier »

- La Lettonie à 60,5 ans.

> Dans le classement par équipes, les hommes ont encore une roue d'avance... pour l'instant

- Nombreux sont ceux qui veulent faire travailler les femmes moins longtemps que les hommes : l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie et la République Tchèque.
- Mais, là aussi, la tendance est plutôt à l'uniformisation... et au recul d'une échéance comprise aujourd'hui entre 60 et 65 ans selon les pays concernés.

> Il faut quand même relativiser

- L'âge moyen de cessation d'activité dans l'U.E. est de... 58 ans.
- Le taux moyen d'emploi des seniors (de 55 à 64 ans) y est de 44%. En France, il n'est que de 36%.
- On est donc encore loin de la ligne d'arrivée fixée pour 2010 au Sommet de Lisbonne : un taux d'emploi moyen des seniors de 50% au moins.

LE HARCÈLEMENT MORAL DANS TOUS SES ÉTATS

> Encore quelques chiffres en U.E.

- 7,7% des salariés français s'estiment victimes de harcèlement, contre 8,5% en Belgique, 10% aux Pays-Bas et 17,5% en Finlande.

> A l'origine : ce qu'en dit le Code du travail (article L1152-1)

- « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

> La Cour de cassation n'en pense pas moins

- Désormais, la Cour de cassation considère que le harcèlement moral est constitué indépendamment de l'intention de son auteur (Cass. Soc. 10 novembre 2009).
- Des méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique peuvent également caractériser un harcèlement moral (Cass. Soc. 10 novembre 2009).

> Elle en pense même plus

- En cas d'avis d'aptitude avec réserves prononcé par le médecin du travail, le fait de ne pas respecter les prescriptions du médecin peut constituer un harcèlement moral (Cass. Soc. 28 janvier 2010).

> Toujours plus !

- Responsable, en cas de harcèlement moral, au titre de son obligation de résultat en matière de santé et de sécurité des travailleurs, l'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même s'il a pris des mesures pour faire cesser les agissements (Cass. Soc. 3 février 2010).

> Mais... quelques limites de-ci de-là

- Le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner à l'employeur d'écarter un salarié harceleur (Cass. Soc. 1^{er} juillet 2009).
- En principe, le salarié qui porte des accusations de harcèlement moral est protégé contre le licenciement. Mais en cas de mauvaise foi, il perd son immunité (Cass. Soc. 10 mars 2009).

ACTUALITÉ SOCIÉTÉS

- **Assemblées générales : la société doit démontrer qu'elle a lancé les invitations**
 - Ce n'est pas à l'actionnaire de démontrer qu'il n'a pas été convoqué à une assemblée mais à la société d'apporter la preuve de la réalité de la convocation (Cass. Com. 10 novembre 2009).
 - Conservez les documents justifiant de la convocation tant que la nullité de l'assemblée n'est pas prescrite.
- **Remboursement des comptes courants d'associés : c'est la totale !**
 - Les comptes courants d'associés sont, sauf clause contraire, remboursables à tout moment et ce pour la totalité de leur montant (Cass. Com. 8 décembre 2009).
 - Pensez à aménager de manière conventionnelle les modalités de remboursement.
- **Donation de compte courant : la générosité ne se présume pas**
 - La donation de parts sociales ne peut s'étendre, en l'absence de clause particulière, au compte courant du donateur (Cass. Civ. 3^{ème} 18 novembre 2009).
- **Après l'auto-entrepreneur, l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)**
 - Tout entrepreneur individuel (commerçant, artisan ou libéral) pourra, à compter du 1^{er} janvier 2011, séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel, sans création d'une personne morale.
 - Le bénéfice réalisé par l'EIRL pourra sur option être soumis à l'impôt sur les sociétés.
- **Garantie de passif : attention aux conséquences du non-respect de la procédure d'information**
 - Les cessionnaires peuvent être privés du bénéfice de la garantie en cas de non-respect du délai convenu pour informer les cédants de la survenance de faits de nature à faire jouer la garantie, et ce même si cette sanction n'a pas été prévue dans la convention (Cass. Com. 9 juin 2009).

ACTUALITÉ BAUX COMMERCIAUX

- **Petit rappel : le renouvellement ne s'impose pas au bailleur**
 - Lorsqu'un bailleur refuse de renouveler un bail commercial sans justifier d'un motif grave et légitime à l'encontre de son locataire, ce dernier peut seulement prétendre à une indemnité d'éviction, et non au renouvellement du bail (Cass. Civ. 3^{ème} 28 octobre 2009).
- **Habitation principale : la décence est de mise !**
 - L'obligation pour le bailleur de délivrer au preneur un logement décent s'applique même lorsque l'habitation principale fait partie de locaux loués dans le cadre d'un bail commercial (Cass. Civ. 3^{ème} 14 octobre 2009).
- **Sous-location : mettez-y les formes lors de la conclusion... et du renouvellement**
 - Sauf clause contraire, une sous-location non autorisée par le bailleur ou pour laquelle il n'a pas été appelé à concourir à l'acte est irrégulière.
 - Les risques : la perte du droit direct du sous-locataire au renouvellement de son bail à l'expiration du bail principal (Cass. Civ. 3^{ème} 28 octobre 2009) et, pour le locataire, la résiliation du bail principal.
- **La Résiliation Grande Vitesse**
 - La résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut produire effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux.
 - Toutefois, un tel commandement n'a pas à être délivré si le locataire n'a aucun moyen de remédier à la situation visée par la clause, par exemple en cas de destruction des locaux (Cass. Civ. 3^{ème} 14 octobre 2009).
- **Agrément de cession de droit au bail : certaines actions valent autant qu'un écrit**
 - Le fait pour un bailleur ayant son domicile au-dessus des locaux loués d'avoir perçu des loyers, délivré des quittances de loyers et demandé au cessionnaire une copie de l'acte de cession de bail équivaut à un agrément tacite de la cession (Cass. Com. 9 décembre 2009).